

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères et du
développement international

Convention de délégation de gestion

PROGRAMME 341 « Conférence Paris Climat 2015 »

PROGRAMME 129 - BOP Service d'information du Gouvernement

NOR : MAEP1518681X

Le 23 juillet 2015,

Entre M. Laurent Stéfanini, Chef du Protocole, responsable du programme 341 « Conférence Paris Climat 2015 », désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

M. Christian Gravel, Directeur du Service d'information du Gouvernement, responsable du BOP SIG, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part ;

Vu l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-78 du 29 janvier 2015 portant création d'un secrétariat général chargé de la préparation et de l'organisation de vingt-et-unième session de la conférence des parties à la convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques ;

Vu la circulaire CD-1166 du ministère de l'Ecologie, des Finances et de l'Industrie du 27 mai 2005 de mise en œuvre de la délégation de gestion ;

Vu le projet annuel de performance annexé à la loi de finances pour 2015 du programme 341 « Conférence Paris Climat 2015 » ;

Vu la charte de gestion pour le programme 341 « Conférence Paris Climat 2015 » ;

Considérant la nécessité d'établir des règles de gestion précises pour assurer l'exécution du programme 341 et concilier les responsabilités du responsable de programme avec la mise en œuvre du principe de subsidiarité pour les manifestations dont le ministère mentionné est responsable ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

Le responsable du programme 341 et le responsable du BOP SIG sur le programme 129 conviennent d'établir une délégation de gestion par laquelle le délégant confie au délégataire la réalisation de l'évènement COP21 organisé dans le champ de la Conférence Paris Climat 2015 qui sera confié à son prestataire Publicis Consultants, s'agissant de la promotion de la conférence auprès du grand public et des autres dépenses de communication, notamment Internet.

Article 2 : Prestations confiées au délégataire

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions fixées ci-après, tous les actes relatifs à la gestion et à la consommation des crédits d'autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) pour financer les dépenses relatives à la mise en œuvre des activités mentionnées à l'article 1er,

ainsi qu'à leur exécution.

Article 3 : Obligations du délégant et du délégataire

3.1 Obligations du délégant

Le délégant met à disposition du délégataire les moyens en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) nécessaires au financement des opérations mentionnés à l'article 1er dans la limite des crédits prévus à l'article 4 et en fonction des demandes formulées par le secrétaire général de la préparation et de l'organisation de vingt-et-unième session de la conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (COP 21). Ces moyens sont mis à disposition du BOP MAEDI sur l'UO PRO/LIT.

Après signature du présent document, le délégant en adresse une copie au contrôleur budgétaire et comptable auprès du Premier ministre, délégataire.

Il s'engage également à fournir au délégataire toutes les informations dont ce dernier pourrait avoir besoin pour mettre en œuvre cette délégation de gestion.

3.2 Obligations du délégataire

Le délégataire est chargé d'exécuter les dépenses prévues dans les conditions et limites fixées par le présent document et selon les commandes données par le secrétaire général de la COP21. Il en tient informé le secrétaire général de la COP 21 et le délégant.

Les dépenses exécutées par le délégataire seront imputées sur l'action 1 du programme 341, soit sur l'activité « Promotion de la conférence auprès du grand public et objets de communication », soit sur l'activité « autres dépenses de communication, notamment Internet »

.

Article 4 : Mise à disposition des crédits

A la date de la signature de cette convention, les moyens alloués au SIG sont de 1 000 000 € en autorisations d'engagement (AE) et de 1 000 000 € en crédits de paiement (CP). Ces crédits seront mis en place au sein du BOP MAEDI UO PRO/LIT. Ce montant pourra faire l'objet d'un réajustement en gestion sur décision du RBOP. Le délégataire ne peut s'engager qu'à hauteur des crédits qui lui sont alloués.

Article 5 : Modalités de gestion des crédits de dépenses

Le ministère des Affaires étrangères et du Développement international demandera à l'AIFE le paramétrage de l'application comptable interministérielle CHORUS pour que le délégataire puisse exercer de façon autonome ses activités de service gestionnaire et d'ordonnateur principal délégué sur les crédits de l'UO PRO/LIT, à charge de celui-ci de faire également la démarche nécessaire auprès de l'AIFE.

L'appréciation de la soutenabilité globale du programme 341 est assurée par le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) auprès du ministère des Affaires étrangères et du Développement international. Le contrôle budgétaire et comptable des actes de la dépense est assuré par le service du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du délégataire qui tient informé le service du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministère des Affaires étrangères et du Développement international des éventuelles difficultés rencontrées.

Les engagements et les dépenses réalisés dans le cadre de cette délégation de gestion sont imputés sur le BOP MAEDI et l'UO PRO/LIT qui le composent visés à l'article 3.1.

Article 6 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont une copie est transmise au contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du délégataire et à celui placé auprès du ministère des Affaires étrangères et du Développement international ainsi qu'au secrétaire général de la COP 21.

Article 7 : Durée et résiliation de la délégation

La présente convention prend effet dès sa signature et prendra fin à la clôture des opérations de gestion liées au programme 341.

Elle peut être dénoncée à l'initiative de l'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable et des autorités chargées du contrôle budgétaire, et du respect du préavis d'un mois.

Le délégant informe sans délai les autorités chargées du contrôle budgétaire, le comptable assignataire concerné ainsi que le secrétaire général de la COP 21 des modifications concernant cette convention et de la date à laquelle elle cesse de produire ses effets.

Article 8: Conservation et archivage des dossiers

Le délégataire assure et met en place les procédures relatives à la conservation des pièces constituant les dossiers traités par le service facturier. Il regroupera l'ensemble des documents relatifs aux activités réalisés par le Service d'information du Gouvernement à l'occasion de la Conférence Climat Paris 2015 et en assurera l'archivage. Une copie de l'ensemble des pièces constitutives des dossiers sera adressée sous forme numérique au délégant et au secrétaire général de la COP 21.

Fait à Paris, le 23 juillet 2015.

Le chef du Protocole,

Introducteur des Ambassadeurs

Laurent STEFANINI

Le Directeur du

Service d'information du Gouvernement

Christian GRAVEL